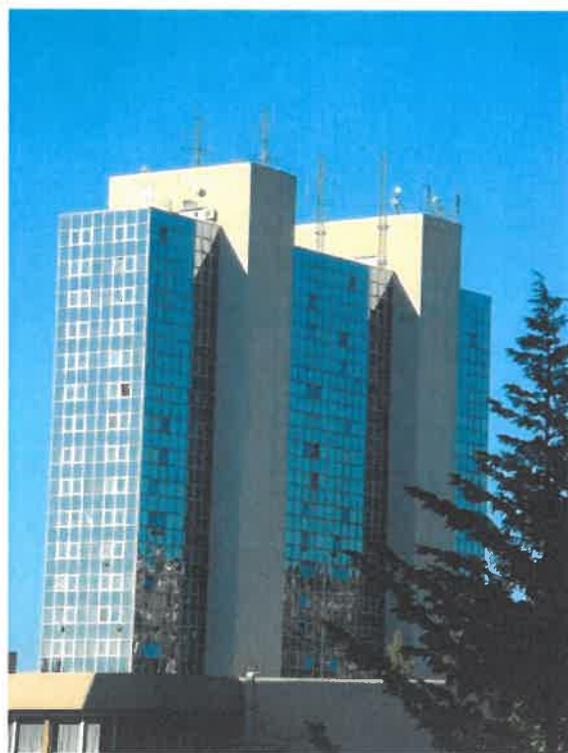




# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 88.2020 – édition du 25/04/2020**



IMPRIMERIE PRÉFECTURE  
ISSN 0753 - 0552

SOMMAIRE

Préfecture

Direction des sécurités

Défense et protection civile

AP 2020.266 - portant fermeture temporaire de l'établissement « Souk Salam » -  
Villeneuve-Loubet

**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRÊTÉ N°2020-266 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT  
« SOUK SALAM » SITUE 1 RUE DE VILLENEUVE A NICE.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.332-1 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-252 en date du 15 avril 2020 portant restriction à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le département des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport de la police municipale de Nice en date du 24 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2020-252 du 14 avril 2020, les commerces alimentaires ne peuvent pas accueillir de public de 21h30 à 5 heures du matin dans la commune de Nice ;

**CONSIDÉRANT** que le 22 avril 2020 à 23h40, les services de police, alertés par un signalement faisant état de nuisances sonores, ont contrôlé l'établissement « SOUK SALAM » exploité par M. Abed AIT BIHI, né le 31/12/1951 au Maroc, situé 1 rue de Villeneuve à Nice (06000) et constaté que cet établissement était ouvert au public malgré l'obligation de fermeture à 21h30 prévue par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de ce contrôle les services de police municipale constataient effectivement l'activité de l'établissement, porte ouverte, lumières et enseigne allumées, présence de deux personnes dans les murs, à savoir un individu se disant le fils du gérant positionné derrière la caisse enregistreuse allumée, et une seconde personne se disant l'épouse du gérant assise sur une chaise au fond du magasin ;

**CONSIDÉRANT** que le gérant, mandé sur place pour présenter les documents, déclare « *je reconnais l'infraction que vous me reprochez* ». et a prétexté pas être informé de l'arrêté préfectoral n°2020-252 du 14 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de ce commerce engendre des attroupements d'individus dans un lieu clos ; que ces attroupements au sein desquels les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, définies au niveau national ne sont pas respectées, ne peuvent que favoriser la propagation du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 dispose que le fait de ne pas respecter les interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ;

**CONSIDÉRANT** que les faits constatés par les services de police municipale constituent donc un trouble à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité publics en lien avec les fréquentations et les conditions d'exploitation de l'établissement « SOUK SALAM » au sens de l'article L 332-1 du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que ces mêmes faits génèrent un trouble à l'ordre public du fait du non-respect des mesures de confinement en mettant en danger toute personne qui viendrait à se rendre dans l'établissement du fait du va et vient incessant des clients ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration, la procédure contradictoire préalable à toute mesure individuelle prévue à l'article L.121-1 du même code ne s'applique pas en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

**CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire actuelle revêt un caractère exceptionnel, justifiant la prise de mesures d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de fermer l'établissement « SOUK SALAM » immédiatement, de façon temporaire et dans le seul but d'endiguer la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut ordonner la fermeture d'un établissement pour une durée n'excédant pas trois mois, en cas de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics en lien avec sa fréquentation ou ses conditions d'exploitation ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'établissement « SOUK SALAM », situé au 1 rue de Villeneuve à Nice (06000), est fermé dès notification du présent arrêté jusqu'au 11 mai 2020.

### **Article 2 :**

Le fait de ne pas se conformer à la présente mesure de fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende, en application de l'article L.334-1 du code de la sécurité intérieure.

### **Article 3 :**

Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nice - 17 avenue des Fleurs - 06000 Nice - dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

### **Article 5 :**

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 24 avril 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de cabinet

Jean-Gabriel DELACROY

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Par arrêté n°2020-

en date du 24 avril 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes a décidé la fermeture administrative de l'établissement « SOUK SALAM »

Situé au 1 Rue de Villeneuve à NICE

jusqu'au 11 mai 2020



Pour le Préfet  
Le directeur de cabinet

Jean-Gabriel DELACROY

